

à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination⁸, qui porte notamment sur les projectiles à grande vitesse, les armes explosives et les armes à fragmentation, les armes à retardement et les armes incendiaires, et faisant siennes les conclusions du rapport selon lesquelles un examen et une action concernant ces armes s'imposent au niveau intergouvernemental,

Considérant que des mesures visant à interdire ou limiter l'emploi de ces armes devraient être examinées sans retard et que des résultats positifs à cet égard seraient de nature à faciliter des négociations de fond sur le désarmement en vue de l'élimination de la production, du stockage et de la prolifération des armes en question, ce qui devrait être l'objectif ultime,

Sachant que la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, dont la première session doit avoir lieu du 20 février au 29 mars 1974, se tiendra à Genève sur l'invitation du Conseil fédéral suisse,

Accueillant avec satisfaction, comme base de discussion à cette conférence, les propositions élaborées par le Comité international de la Croix-Rouge et visant notamment à réaffirmer les principes généraux fondamentaux du droit international qui interdisent l'emploi d'armes de nature à causer des souffrances inutiles et de moyens et méthodes de combat ayant des effets non sélectifs,

Considérant que l'efficacité de ces principes généraux pourrait être encore accrue si des règles interdisant ou limitant l'emploi du napalm et d'autres armes incendiaires, ainsi que de certaines autres armes classiques qui peuvent causer des souffrances inutiles ou avoir des effets non sélectifs, étaient élaborées et généralement acceptées,

Prenant note du fait que la vingt-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge a invité le Comité international de la Croix-Rouge à convoquer en 1974 une conférence d'experts gouvernementaux en vue d'étudier en profondeur la question de l'interdiction ou de la limitation de l'emploi des armes classiques qui peuvent causer des souffrances inutiles ou avoir des effets non sélectifs et à communiquer un rapport sur les travaux de cette conférence à tous les gouvernements participant à la Conférence diplomatique afin de les aider dans leurs délibérations ultérieures,

1. *Invite* la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés à examiner — sans préjudice de l'examen des projets de protocoles qui lui seront présentés par le Comité international de la Croix-Rouge — la question de l'emploi du napalm et d'autres armes incendiaires, ainsi que de certaines autres armes classiques qui peuvent être considérées comme causant des souffrances inutiles ou comme ayant des effets non sélectifs, et à rechercher un accord sur des règles interdisant ou limitant l'emploi de ces armes;

2. *Prie* le Secrétaire général, qui a été invité à participer à la Conférence diplomatique en qualité d'observateur, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, sur les travaux de la

Conférence correspondant à l'objet de la présente résolution.

2192^e séance plénière
6 décembre 1973

3077 (XXVIII). Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969, 2662 (XXV) du 7 décembre 1970, 2827 A (XXVI) du 16 décembre 1971 et 2933 (XXVII) du 29 novembre 1972,

Se déclarant résolue à œuvrer à la réalisation de progrès effectifs sur la voie du désarmement général et complet, y compris l'interdiction et la suppression de tous les types d'armes de destruction massive telles que celles qui comportent l'utilisation d'agents chimiques ou bactériologiques (biologiques),

Consciente de la préoccupation croissante que cause à la communauté internationale l'évolution dans le domaine des armes chimiques et bactériologiques (biologiques),

Considérant que les moyens de guerre chimiques et bactériologiques (biologiques) ont toujours inspiré de l'horreur à la collectivité internationale, qui les a condamnés à juste titre,

Rappelant que l'Assemblée générale a condamné à plusieurs reprises tous les actes contraires aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925⁹,

Réaffirmant la nécessité pour tous les Etats de se conformer strictement aux principes et aux objectifs de ce protocole,

Notant que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹⁰ a déjà été signée par un grand nombre d'Etats,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité du désarmement¹¹,

Notant qu'un projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction, un document de travail de dix pays, en date du 26 avril 1973, un document de travail, en date du 21 août 1973, sur les principaux points d'un accord international, ainsi que d'autres documents de travail, propositions et suggestions ont été présentés à la Conférence du Comité du désarmement,

Convaincue que la réalisation, à une date rapprochée, d'un accord sur l'interdiction complète de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction améliorerait les perspectives de paix et de sécurité internationales,

1. *Réaffirme* l'objectif reconnu d'une interdiction efficace de la mise au point, de la fabrication et du

⁹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, n° 2138, p. 65.

¹⁰ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

¹¹ A/9141-DC/236. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1973*.

⁸ Genève, 1973.

stockage de toutes les armes chimiques et de leur élimination des arsenaux de tous les Etats;

2. *Prie instamment* les gouvernements d'œuvrer à la réalisation complète de l'objectif énoncé dans la présente résolution;

3. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre, en leur donnant une haute priorité, des négociations sur le problème des moyens de guerre chimiques et bactériologiques (biologiques), aux fins d'aboutir prochainement à un accord sur des mesures effectives pour l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques, et leur élimination des arsenaux de tous les Etats, en vue de la réalisation complète de l'objectif énoncé dans la présente résolution;

4. *Réitère* l'espoir que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction recueillera le plus grand nombre d'adhésions possible;

5. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, en date du 17 juin 1925, ou à le ratifier, et invite de nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et aux objectifs qui y sont énoncés;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous les documents de la Première Commission qui ont trait à des questions liées au problème des armes chimiques et des moyens de guerre chimiques;

7. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, sur les résultats de ses négociations.

2192^e séance plénière
6 décembre 1973

3078 (XXVIII). Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires

A

L'Assemblée générale,

Soulignant sa profonde appréhension des conséquences néfastes des essais d'armes nucléaires en ce qui concerne l'accélération de la course aux armements et la santé des générations présentes et futures,

Ayant présent à l'esprit le fait qu'une conférence des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹² se tiendra en 1975, l'un des buts principaux de cette conférence étant d'assurer que les objectifs énoncés dans le préambule dudit Traité, parmi lesquels l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais, sont en voie de réalisation,

Rappelant ses résolutions 914 (X) du 16 décembre 1955, 1148 (XII) du 14 novembre 1957, 1252 (XIII) du 4 novembre 1958, 1379 (XIV) du 20 novembre 1959, 1402 (XIV) du 21 novembre 1959, 1577 (XV) du 20 décembre 1960, 1578 (XV) du 20 décembre 1960, 1632 (XVI) du 27 octobre 1961, 1648 (XVI) du 6 novembre 1961, 1649 (XVI) du 8 novembre 1961, 1762 (XVII) du 6 novembre 1962, 1910

(XVIII) du 27 novembre 1963, 2032 (XX) du 3 décembre 1965, 2163 (XXI) du 5 décembre 1966, 2343 (XXII) du 19 décembre 1967, 2455 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2604 (XXIV) du 16 décembre 1969, 2663 (XXV) du 7 décembre 1970, 2828 (XXVI) du 16 décembre 1971 et 2934 (XXVII) du 29 novembre 1972,

1. *Condamne une fois encore avec la plus grande fermeté* tous les essais d'armes nucléaires;

2. *Réaffirme sa conviction* que, quelles que soient les divergences qui puissent exister sur la question de la vérification, il n'y a aucune raison valable de différer la conclusion d'un accord sur une interdiction complète des essais d'armes nucléaires selon le type envisagé, il y a dix ans déjà, dans le préambule du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau¹³;

3. *Demande instamment de nouveau* aux gouvernements des Etats dotés d'armes nucléaires de mettre un terme sans délai à tous les essais d'armes nucléaires soit par la conclusion d'un accord permanent, soit par celle de moratoires unilatéraux ou négociés.

2192^e séance plénière
6 décembre 1973

B

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité de cesser d'urgence les essais d'armes nucléaires et thermonucléaires, pour contribuer à ralentir la course aux armements nucléaires, à favoriser l'adoption de mesures de limitation des armements et de désarmement et à diminuer les tensions dans le monde,

Ayant examiné le rapport présenté le 7 septembre 1973 par la Conférence du Comité du désarmement¹⁴, en particulier la partie de ce rapport concernant la réalisation d'une interdiction complète des essais d'armes nucléaires,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 2934 (XXVII) du 29 novembre 1972,

Notant que le 5 août 1973 était le dixième anniversaire de la signature du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau,

Notant avec regret que certains Etats n'ont pas encore adhéré à ce Traité,

Profondément troublée par le fait que, dix ans après la signature de ce Traité par lequel les parties cherchaient à assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires, et malgré les appels répétés lancés par l'Assemblée générale, des essais d'armes nucléaires se poursuivent activement,

Profondément inquiète de ce que, malgré l'opposition exprimée par la vaste majorité des Etats dans le Traité et dans les résolutions de l'Assemblée générale et d'autres organismes mondiaux, des essais d'armes nucléaires continuent à avoir lieu dans l'atmosphère, en dépit du risque de contamination radioactive,

Déplorant que, malgré l'intention qu'ils ont exprimée dans ce Traité et qui a été réaffirmée dans le Traité

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° 6964, p. 43.

¹⁴ A/9141-DC/236. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1973*.